

MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES LIÉES À LA CONSTRUCTION

EXAMEN DES CAPACITÉS DES CANDIDATS UTILISATION DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION OPQIBI AU REGARD DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Cette fiche pratique a pour objet d'expliquer aux acheteurs et maîtres d'ouvrage soumis au code de la commande publique (« CCP »)¹ comment ils peuvent utiliser en toute sécurité juridique les certificats de qualification établis par des organismes indépendants, tels ceux de l'OPQIBI, et l'intérêt qu'ils ont à le faire dans le cadre de leurs obligations de contrôle des garanties professionnelles, techniques et financières/économiques des candidats.

¹ Le CCP a été publié le 5 décembre 2018, en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. Il se substitue à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Relèvent du CCP les contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication depuis le 1er avril 2019.

- 1 La réglementation applicable
- 2 L'utilisation en pratique des certificats de qualification professionnelle
- 3 L'utilisation des certificats de qualification professionnelle dans le cadre des « systèmes de qualification » des entités adjudicatrices
- 4 Cas des certificats de qualification professionnelle relevant du dispositif « RGE Etudes »

F I C H E P R A T I Q U E • A P P E L D ' O F F R E S



Ce document est parrainé par :





1

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Rappel :

La vérification des candidatures a pour objet de permettre à l'acheteur de s'assurer que l'opérateur dispose des capacités économique/financière, technique et professionnelle nécessaires à l'exécution du marché.

L'analyse des offres a pour objet de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix de l'acheteur⁷.

de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants »⁹.

Cette exigence doit toujours être liée et proportionnée à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution¹⁰. S'agissant d'un élément technique, le juge exerce un contrôle restreint sur le caractère proportionné du certificat sollicité par rapport à l'objet du marché et ses conditions d'exécution¹¹.

Exiger la détention d'un ou plusieurs certificats de qualification professionnelle permet à l'acheteur d'être assuré des capacités professionnelles et techniques du candidat : le certificat est délivré sur le fondement, entre autres, d'un contrôle approfondi effectué par un organisme indépendant de ses moyens humains et matériels et de ses références, en application d'un référentiel et un contenu de prestation défini préalablement par la nomenclature de l'organisme.

L'acheteur peut formuler l'exigence de détention d'un certificat en visant spécifiquement ceux délivrés par l'OPQIBI¹² (par exemple : qualification OPQIBI 12.03 « *Etude de structures béton complexes* ») sans que lui

1.1 La nécessité de s'assurer de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des opérateurs

Le CCP maintient une règle constante du droit de la commande publique : **l'obligation** pour l'acheteur de s'assurer que l'opérateur dispose de « *la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public* »².

La présentation et la vérification des capacités des opérateurs candidats ont été profondément simplifiées : la « *double enveloppe* » a été supprimée³, les acheteurs peuvent examiner les offres avant les candidatures⁴ et ne vérifier les capacités que de l'attributaire pressenti⁵.

Pour autant, l'acheteur reste bien tenu de contrôler le caractère suffisant des capacités d'un opérateur, comprenant le cas échéant la vérification de la satisfaction des éventuels niveaux minimaux de capacité fixés⁶, **avant de lui attribuer un marché.**

1.2 La possibilité pour les acheteurs d'exiger un ou des certificats de qualification professionnelle

Pour vérifier les capacités des candidats et, le cas échéant, les niveaux minimums requis, l'arrêté du 22 mars 2019 fixe une liste **limitative**⁸ de documents et de renseignements pouvant être demandés par les acheteurs.

Cet arrêté autorise les acheteurs à « **exiger** » des opérateurs qu'ils détiennent « *des certificats*

2 L. 2142-1 et R. 2142-6 à 12 CCP. Pour une confirmation du caractère obligatoire de ces contrôles : CE 26 mars 2008 *communauté urbaine de Lyon*, req. n° 303779 : mentionné aux Tables Rec. CE - CE 29 avril 2011 *Garde des sœurs, ministre de la justice et des libertés*, req. n° 344617 : mentionné aux Tables Rec. CE : en marchés à procédure adaptée (MAPA) - CE 17 septembre 2014 *Société Delta Process*, req. n° 378722 : mentionné aux Tables Rec. CE.

3 Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics.

4 R. 2161-4 CCP.

5 R. 2144-3 CCP. Attention, dans les procédures restreintes limitant le nombre de candidats admis à remettre une offre et celle limitant les offres admises aux négociations, cette vérification doit être faite avant l'envoi des invitations à soumissionner ou à négocier.

6 R. 2142-6 à 12 CCP (capacités économiques et financières) et R. 2142-13 et 14 CCP (capacités techniques et professionnelles).

7 R. 2152-7 CCP.

8 CE 26 mars 2008 *communauté urbaine de Lyon*, req. n° 303779 : mentionné aux Tables Rec. CE - CE 11 avril 2014 *ministre de la Défense*,

req. n° 375245 : mentionné aux Tables Rec. CE.

9 Art. 3-12° de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

10 L. 2142-1 CCP.

11 CE 25 mai 2018 *département des Yvelines*, req. n° 417869 : n'est pas « *manifestement disproportionnée* » l'exigence faite aux opérateurs de détenir les certificats « *Qualibat 2112 - Maçonnerie et béton armé couvrant (technicité confirmée)* » et « *Qualibat 2213 - Béton armé et béton précontraint (technicité supérieure)* » pour participer à la procédure d'attribution d'un marché public de travaux de reconstruction et d'extension d'un lycée. Voir dans le même sens concl. N. Boulouis sur CE 11 avril 2012 *ministre de la Défense et des anciens combattants*, req. n° 355564 : mentionné aux Tables Rec. CE - CE 17 novembre 2006 *ANPE*, req. n° 290712 : mentionné aux Tables Rec. CE - CE 6 mars 2009 *Commune de Savigny-sur-Orge*, req. n° 315138 : mentionné aux Tables Rec. CE : concernant des exigences minimales jugées justifiées pour un marché de balayage et lavage des caniveaux et trottoirs – ou encore.



soit reprochée une restriction illégitime de l'accès au marché, puisqu'il est toujours tenu d'autoriser la présentation de moyens de preuve équivalents aux certificats qu'il désigne.

Nota : Afin d'attester de sa capacité à exécuter le marché, le candidat peut faire état, de manière spontanée, de sa qualification professionnelle OPQIBI. En effet, un opérateur peut toujours joindre à son dossier des renseignements ou documents non spécifiquement demandés par l'acheteur¹³.

1.3 L'obligation pour l'acheteur d'accepter « tout moyen de preuve équivalent »

Si le candidat ne produit pas le certificat de qualification demandé, l'acheteur accepte « tout moyen de preuve équivalent » notamment « les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres »¹⁴.

Sans que cela ne constitue une obligation conditionnant la régularité de la procédure, il est utile que l'acheteur précise ces éléments d'acceptation des « moyens de preuve équivalents » au sein du règlement de la consultation, afin d'informer en toute transparence les opérateurs des conditions dans lesquelles leurs capacités seront appréciées.

Un élément essentiel du certificat de qualification professionnelle tient à ce qu'il est délivré par un **organisme indépendant** de l'opérateur. Par conséquent, l'acheteur peut légitimement n'accepter comme « moyens de preuve équivalents » que des références attestées par un tiers indépendant de l'opérateur¹⁵.

« Des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat » ne peuvent être considérés comme moyen de preuve équivalent car n'émanant pas de tiers indépendant. D'ailleurs, ces exemples de justificatifs qui figuraient comme moyen de preuve équivalent dans l'ancien arrêté du 28 août 2006 ont été supprimés depuis 2016.

Il conviendra également que l'acheteur vérifie que les éléments attestés par le tiers indépendant correspondent aux moyens techniques et aux compétences professionnelles que le certificat sollicité sanctionne. La nomenclature des qualifications OPQIBI, qui détaille les moyens humains et techniques précis qu'elles attestent, est librement accessible sur le site de l'OPQIBI.



12 CE 11 avril 2012 ministre de la Défense et des anciens combattants, req. n° 355564 : mentionné aux Tables Rec. CE.

13 CE 8 août 2008 Ville de Marseille, req. n° 312370.

14 Art. 3-12° de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

15 CE 11 avril 2012 ministre de la Défense et des anciens combattants, req. n° 355564 : mentionné aux Tables Rec. CE : « le ministre [...] pouvait légalement, sur le fondement des dispositions précitées du II de l'article 45 du code des marchés publics, demander aux candidats de produire, à titre de moyen de preuve équivalent aux trois certificats de qualification professionnelle « Qualibat » mentionnés à l'article 7-1 du règlement de la consultation [n°3813 « tout type de bardage », n°3523 « fabrication et pose de menuiseries extérieures en aluminium » et n°3532 « fabrication et pose de menuiseries extérieures en acier »], des références de prestations accompagnées d'attestations délivrées par un tiers indépendant, lesquelles étaient destinées, comme la certification « Qualibat », à prouver la qualité technique des prestations antérieurement effectuées par le candidat dans les domaines couverts par les certifications en

1.4 Le recours aux groupements d'opérateurs et/ou aux capacités d'autres opérateurs

Les opérateurs ont toujours la possibilité de former des groupements d'entreprises¹⁷. L'appréciation des capacités d'un groupement « est globale » : « il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public »¹⁸.

De même, « un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs » (société du même groupe, sous-traitant ...)¹⁹.

Un opérateur qui ne détiendrait pas un certificat de qualification sollicité et qui ne disposerait pas d'un moyen de preuve équivalent peut former un groupement d'entreprises avec un opérateur ou recourir à un sous-traitant titulaire dudit certificat ou disposant d'un moyen de preuve équivalent.

cause [...] qu'il résulte de l'instruction que les références de prestations qu'elle a produites à l'appui de sa candidature, afin d'attester de sa compétence à réaliser des travaux de fabrication et de pose de menuiseries extérieures en acier et des travaux de bardage, émanaient seulement de clients pour lesquels elle a effectué des travaux et n'étaient pas accompagnées d'attestations délivrées par un tiers indépendant, contrairement à ce qu'exigeait l'article 7-1 du règlement de la consultation ».

17 R. 2142-19 CCP. Par exemple, CAA Lyon 8 novembre 2007 SFTP, req. n° 02LY01565.

18 R. 2142-25 CCP.

19 R. 2142-3 CCP. Dans ce cas, l'opérateur « justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié » (R. 2143-12 CCP). L'acheteur doit alors s'assurer que le/les membres du groupement ou le sous-traitant désignés comme devant accomplir les prestations concernées par l'exigence du certificat demandé détiennent/détiennent bien ce certificat ou peut/peuvent bénéficier d'une « équivalence » (CAA Bordeaux 11 décembre 2014 SAS Soins Modernes des arbres, req. n° 13BX01160).



2

L'UTILISATION EN PRATIQUE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

• **Dans un premier temps**, l'acheteur prend soin de définir l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser, leur degré de technicité ainsi que, le cas échéant, des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché.

Cette définition préalable permettra de déterminer le type et le niveau de certificat à exiger ainsi que son équivalence. Cette exigence doit être justifiée par le marché en cause afin d'éviter tout phénomène de « sur-capacité » pouvant restreindre sans utilité la concurrence.

• **Dans un second temps**, dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ou dans les documents de la consultation, l'acheteur indique qu'il exige à l'appui du dossier de candidature la production d'un certificat de qualification professionnelle spécifique délivré par un organisme indépendant donné ou « tout moyen de preuve équivalent » qu'il peut définir préalablement, en indiquant, par exemple, « certifications équivalentes d'autres organismes indépendants répon-

dant aux normes européennes ou références de prestations équivalentes attestées par un tiers indépendant ».

Dans le modèle européen d'AAPC, l'acheteur renseigne la rubrique III.1.3 « Capacité technique et professionnelle » et/ou la rubrique VI.3 « Informations complémentaires ».

• **Dans un troisième temps**, le candidat peut faire état du ou des certificats selon deux modalités :

(i) *Première modalité : utilisation des formulaires DC 1 ou 2 du ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics*

Le certificat demandé devra être fourni par le candidat en annexe des formulaires DC 1 ou 2 :

- Soit l'acheteur demande la production par le candidat d'un DC 1, d'un DC 2 et d'un certificat ou « tout moyen de preuve équivalent » qu'il aura pu définir préalablement.
- Le candidat coche la case « formulaire DC 2 » de la rubrique F3 « Capacités » du formulaire DC 1 et produit alors en annexe du formulaire DC 2, avoir renseigné la rubrique G1²⁰ (i) soit son certificat ou un moyen de preuve équivalent (ii) soit le certificat détenu par un membre du groupement ou un sous-traitant ou leur moyen de preuve équivalent (cf. § 2.1).
- Soit l'acheteur demande la production d'un DC 1 et d'un certificat ou « tout moyen de preuve équivalent » qu'il aura pu définir préalablement.

Le candidat coche la case « les documents établissant ses capacités, tels

que demandés dans les documents de la consultation » de la rubrique F3 « Capacités » du formulaire DC 1 et produit alors en annexe du formulaire DC 1 (i) soit son certificat ou un moyen de preuve équivalent (ii) soit le certificat détenu par un membre du groupement ou un sous-traitant ou leur moyen de preuve équivalent (cf. § 2.1).

(ii) *Deuxième modalité : utilisation du formulaire « DUME » (document unique de marché européen)*

Le DUME est un formulaire européen qui a vocation à remplacer les DC1 et DC2 à terme²¹. Il peut être utilisé de deux façons :

- Soit le candidat coche et renseigne l'ensemble des rubriques du DUME qui correspondent aux renseignements exigés par l'acheteur, et produit en annexe du DUME, (i) soit son certificat ou un moyen de preuve équivalent (ii) soit le certificat détenu par un membre du groupement ou un sous-traitant ou leur moyen de preuve équivalent (cf. § 2.1).
- Soit, **à condition que l'acheteur l'ait expressément autorisé** dans l'AAPC ou les documents de la consultation, le candidat « se limite à indiquer dans le DUME qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises », sans joindre les moyens de preuve correspondants. Alors, l'acheteur devra demander à l'opérateur de produire les justificatifs de ces capacités s'il est l'attributaire pressenti, juste avant l'attribution du marché.

²⁰ Cette rubrique indique que « le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité technique et professionnelle, qu'il peut récapituler ici ».

²¹ R. 2143-4 du CCP.



Le DUME doit être fourni uniquement sous forme électronique²².

L'Etat a mis en place un « service DUME » ou « e-DUME », qui remplace le système « marché public simplifié » (MPS)²³. Cette plateforme constitue un échange de données structurées, sur laquelle les opérateurs peuvent déposer l'ensemble des documents justificatifs de leur candidature, en invitant l'acheteur à récupérer ces données à partir de leur numéro d'identification.

Remarques :

- Les candidats peuvent se contenter, dans leur dossier de candidature, de renvoyer à l'adresse internet de l'OPQIBI où l'acheteur pourra gratuitement avoir accès au certificat demandé²⁴.
- Les acheteurs ne peuvent plus exiger des candidats la production des certificats exigés si ceux-ci « leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeurent valables »²⁵.
- Dans le cadre du « service DUME », les opérateurs n'ont pas à produire les documents et informations qu'ils ont renseignés sur la plateforme dédiée, mais transmettent simplement à l'acheteur leur numéro d'identification permettant de consulter leur profil « e-DUME », lequel contient ces documents justificatifs.
- Dans un quatrième temps, deux situations sont à distinguer :
 - En procédure restreinte dans laquelle le nombre d'opérateurs admis à remettre une offre ou à participer aux négocia-

tions est limité : l'acheteur doit vérifier les candidatures avant d'inviter les opérateurs admis à déposer une offre ou à participer aux négociations²⁶,

- En procédure ouverte et en procédure restreinte sans limitation du nombre d'opérateurs qui seront invités à remettre une offre ou à négocier : l'acheteur peut décider soit d'examiner les candidatures avant les offres, soit d'examiner les offres avant les candidatures et de ne vérifier que la candidature de l'attributaire pressenti²⁷.

Dans tous les cas, en l'absence d'un certificat de qualification OPQIBI sollicité ou d'un moyen de preuve équivalent dans le dossier d'un ou plusieurs candidats, l'acheteur peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Les candidats qui ne produisent pas le certificat demandé ou un moyen de preuve équivalent tel qu'exigé dans l'appel d'offres²⁸ sont « éliminés »²⁹.

²² Art. 59, 2 de la directive 2014/24/UE. Le site « Service DUME » a été mis en place sous l'égide du ministère de l'Economie.

²³ DAJ, Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics pour les acheteurs, § A 137.

²⁴ R. 2143-13 CCP.

²⁵ R. 2143-14 CCP. Il s'agit du principe « dites-le nous une fois ».

²⁶ R. 2144-5 CCP.

²⁷ R. 2161-4 CCP.

²⁸ Des attestations de clients ne sauraient valoir attestation émanant d'un tiers indépendant : CE 11 avril 2012 ministre de la Défense et des anciens combattants, req. n° 355564 mentionné aux Tables Rec. Lebon.

²⁹ R. 2144-7 CCP : « (...) Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables ».

3

L'UTILISATION DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DES « SYSTEMES DE QUALIFICATION » DES ENTITES ADJUDICATRICES

Définition

Les entités adjudicatrices sont les acheteurs publics exerçant une activité d'opérateur de réseaux dans les secteurs dits spécifiques, qui recouvrent principalement les réseaux de gaz et de chaleur, d'électricité, d'eau, de transport aéroportuaire, portuaire ainsi que de transport par système guidé et enfin les services postaux³⁰. La qualification d'entité adjudicatrice peut donc s'appliquer à des établissements publics consacrés à l'une de ces activités (ex : SNCF Réseau) ou à des collectivités territoriales ou à des établissements publics, lorsqu'ils interviennent dans ces secteurs en qualité d'opérateurs de réseaux.

3.1 La réglementation applicable

Les entités adjudicatrices peuvent mettre en place et gérer un « système de qualification »



destiné à « présélectionner tout au long de sa durée de validité des candidats aptes à réaliser des prestations déterminées »³¹. Les opérateurs peuvent demander à intégrer un tel système à tout moment.

3.2 L'utilisation en pratique des certificats de qualification professionnelle

(i) Tout d'abord, l'entité adjudicatrice fixe l'objet du système de qualification, sa durée et les règles de son fonctionnement. A ce titre, il lui appartient notamment **d'arrêter des « critères objectifs de sélection des opérateurs souhaitant être qualifiés »**.

Au titre de ces critères, l'entité adjudicatrice peut fixer des exigences de capacité professionnelle et technique³², comme la production d'un ou de plusieurs certificats de qualification professionnelle OPQIBI ou « équivalent » ;

(ii) Ensuite, l'entité adjudicatrice publie un avis de publicité³³ informant les opérateurs économiques de l'existence et des règles de fonctionnement du système de qualification.

Concrètement, dans le modèle d'avis européen « *Système de qualification – secteurs spéciaux* », l'entité adjudicatrice renseignera

la rubrique III.1.9) « *Qualification pour le système (Résumé des principales conditions et méthodes)* » et, le cas échéant, la rubrique VI.3) « *Informations complémentaires* » en mentionnant notamment l'exigence d'un ou de certificats de qualification professionnelle ou « équivalent ».

(iii) Les entités adjudicatrices veillent à ce que les opérateurs puissent à tout moment demander à être qualifiés et communiquent à la demande de ces derniers les règles et les critères de qualification³⁴.

(iv) L'entité adjudicatrice doit informer les opérateurs ayant demandé à être qualifiés de la décision prise dans un délai de quatre mois à compter de la réception de leur demande de qualification³⁵.

(v) Enfin, lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, les marchés spécifiques sont attribués selon une procédure d'appel d'offres restreint ou une procédure avec négociation dans laquelle les participants sont sélectionnés uniquement parmi les candidats déjà inscrits dans le système de qualification³⁶.

4

CAS DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE RELEVANT DU DISPOSITIF « RGE ETUDES »

Un certificat de qualification délivré par un organisme indépendant satisfaisant aux exigences de la charte « *RGE Etudes* »³⁷, initiée par l'ADEME et l'Etat, bénéficie de la reconnaissance « *RGE* »³⁸.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette reconnaissance – qui concerne notamment une vingtaine de qualifications attribuées par l'OPQIBI³⁹ – conditionne l'octroi des aides de l'ADEME liées à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable. Autrement dit, tout maître d'ouvrage souhaitant obtenir une de ces aides doit faire appel à un prestataire d'ingénierie titulaire d'une qualification bénéficiant de la reconnaissance « *RGE* ».

La détention d'un certificat de qualification « *RGE* » peut se traduire en une obligation contractuelle d'exécution du marché, dans la mesure où cela répond à l'objet du marché⁴⁰.

30 L. 1212-1 CCP et L. 1212-3 CCP.

31 L. 2125-1-3° et R. 2162-27 à 36 CCP.

32 Cf. en ce sens la rédaction de l'article 80 de la Directive 2014/25/UE (réseaux).

33 Dans les conditions des R. 2131-19 et 20 CCP.

34 Ainsi que leurs mises à jour (R. 2162-31 CCP).

35 R. 2162-31 et R. 2181-5 CCP. Attention, le texte prévoit que « ce délai peut être prolongé de deux mois au plus, à condition que les opérateurs économiques concernés soient informés de cette prolongation dans les deux mois qui suivent la réception de leur demande. Les motifs de cette prolongation ainsi que la date à laquelle une décision sera prise leur sont également indiqués ».

36 R. 2162-35 CCP.

37 Charte d'engagement signée le 4 novembre 2013 et révisée le 27 mai 2016 relative à l'obtention de la mention « RGE » pour les signes de qualité (qualifications ou certifications) délivrés aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable.

38 « Reconnu Garant de l'Environnement ».

39 Le détail de ces qualifications figure dans la nomenclature de l'OPQIBI.

40 L. 2112-2 et L. 2112-3 CCP.

